

**Copie conforme
de
résolution**

Province de Québec
District de St-François
Ville de Waterville

Procès-verbal du 13 janvier 2020

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Waterville, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Waterville, le 13 janvier, à 19 h 00, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, Philippe-David Blanchette, Gaétan Lafond, Karl Hunting Gordon Barnett, Véronique Blais et Carole Chassé formant quorum sous la présidence de Mme Nathalie Dupuis, mairesse on procéda de la façon suivante :

4524-2020-01-13

DROIT DE MUTATION – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterville juge approprié de décréter l'imposition d'un tel droit supplétif

Il est proposé par le conseiller Philippe-David Blanchette

Appuyé par le conseiller Véronique Blais

Et résolu à l'unanimité

QUE la Ville de Waterville décrète à **partir du 1^{er} février 2020** qu'un droit supplétif au droit de mutation d'un montant de 200.00\$ doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert selon les conditions prévues aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et plus particulièrement :

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000.00\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints suite à un décès.

- Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. Par ailleurs, si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les trente (30) jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts.
- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la *Loi concernant des droits sur les mutations immobilières*, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.
- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite



Nathalie Isabelle
Directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière